

SALAIRE ET REMUNERATION – Saisie – Procédure – Salarié ayant quitté l'entreprise – Sommes restant détenues par l'ancien employeur – Application de la saisie de droit commun (non) – Application de la procédure prévue par le Code du travail (oui).

COUR DE CASSATION (Ass. plén.) 9 juillet 2004

B. contre R.

Vu les articles L. 145-1 du Code du travail et 42 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Attendu que la saisie des rémunérations dues par un employeur est soumise aux dispositions du Code du travail, que le contrat de travail soit ou non en cours d'exécution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2, 30 septembre 1999, Bull., II, n° 147), que Mme R., munie d'un titre exécutoire, a fait pratiquer une saisie-attribution à l'encontre de M. B. entre les mains de la société Lorraine Couleurs, ancien employeur de ce dernier, sur le montant d'une condamnation prononcée par le Conseil de prud'hommes, notamment à titre de rappel de salaires et de congés payés ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. B. tendant à l'annulation de la saisie-attribution, l'arrêt retient qu'à la date à laquelle Mme R. a mis en œuvre cette mesure

d'exécution, M. B. n'était plus salarié de la société Lorraine Couleurs, de sorte qu'elle ne pouvait plus procéder par voie de saisie des rémunérations en l'absence de tout lien de droit entre le débiteur saisi et le tiers saisi, peu important que ce dernier ait été son ancien employeur et que les sommes dont il était redevable aient été des salaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les sommes saisies étaient des rémunérations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu.

(MM. Canivet, prés. - Trédez, cons. - Benmakhoulouf, av. gén. - Me Foussard, SCP Vuitton, av.)

NOTE.

Par cette décision d'Assemblée plénière, la Cour de cassation fixe fermement le régime de la saisie lorsque le salarié n'est plus titulaire de son contrat de travail. La Cour a considéré que la saisie des rémunérations dues par un employeur est soumise aux dispositions spécifiques du Code du travail, nonobstant le fait que le contrat de travail soit ou non en cours d'exécution (le rapport du conseillet et l'avis de l'avocat général sont disponibles sur www.courdecassation.fr) ; ce point est important dans la mesure où la procédure prévue par le Code du travail est plus protectrice des intérêts du débiteur (A. Le Mire "La saisie des rémunérations" RPDS 2004 p. 91).

Cette même procédure est applicable en matière de saisie des sommes dues au titre de la retraite complémentaire (Cass. Civ. 2^e, 16 mars 2000 Bull. Civ. II n° 50, Dr. Ouv. 2001 p. 39).